



DÉCISION ACCORDANT LA MODIFICATION DU PERMIS D'AMENAGER Le Clos Joseph Maillez

ARRÊTÉ N° 2022-23-URBA

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager modificatif déposée le 23/12/2021, complétée le 03/02/2022,

- Par la **EURL VITIMMO**, représentée par Monsieur Grégory VITTAZ,
- Domiciliée ZA Les Sambettes 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
- Enregistrée sous le numéro **PA0384512010001M01**,
- Portant sur la modification de la répartition de l'emprise au sol maximum par lot (modification de l'article 9 du règlement du lotissement),

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis d'aménager modificatif en date du 23/12/2021,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU le permis d'aménager initial n°PA0384512010001, autorisé tacitement le 25/06/2021, portant sur la création d'un lotissement de 11 lots destinés à l'habitation, sur un terrain cadastré AR 10p, AR 8p, AR 4 sis GRAND PASSIEU 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La modification du permis d'aménager est **ACCORDÉE** pour le projet susvisé, conformément aux documents suivants annexés au présent arrêté :

- Règlement du lotissement

ARTICLE DEUX : Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le

21 FEV. 2022

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.